

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

22 AVRIL 2004

PROJET DE DECRET

FIXANT LES DROITS ET OBLIGATIONS DES PUERICULTEURS ET
PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A LA VALORISATION DES JOURS PRESTES
PAR LE PERSONNEL NON STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'EDUCATION
PAR M. **LEONARD**

(1) Voir Doc. n° 521 (2003-2004) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de sa réunion du 22 avril 2004(1) le projet de décret fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.

I. EXPOSE DU MINISTRE

En tant que ministre des Statuts des Personnels de l'Enseignement, M. Dupont est particulièrement heureux de présenter un projet de décret qui se penche sur le sort de personnels de l'enseignement au statut particulièrement précaire: les puéricultrices et les Agents Contractuels Subventionnés (ACS), devenus Aide à la Promotion de l'Emploi (APE) en Région wallonne.

Ce projet de décret apporte des avancées substantielles pour ces catégories de personnel.

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

Mme Bertouille (Présidente), MM. Fontaine, Neven, Mme Pary-Mille, MM. Wahl, Bailly, Daïf, Léonard (rapporteur), Wacquier, Hardy, Trussart, Charlier, Mme Corbisier-Hagon et M. Elsen.

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Hans, membre du Parlement;
 M. Dupont, ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;
 M. Hazette, ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial;
 Mme Salomonowicz, directrice de cabinet adjointe de M. le ministre Dupont;
 Mme Demilie, collaborateur au cabinet de M. le ministre Dupont;
 Mme Poupé, collaborateur au cabinet de M. le ministre Dupont;
 Mme Petit, attachée au cabinet de M. le ministre Dupont;
 M. Rogister, collaborateur au cabinet de M. le ministre Nollet;
 Mme Vancrayebeck, conseillère juridique au cabinet de M. le ministre Hazette;
 M. Stolz, attaché au Cabinet de M. le ministre Hazette;
 M. Parmentier, collaborateur au cabinet de M. le ministre Hazette;
 M. Sonville, expert du groupe MR;
 M. Dumongh, expert du groupe PS;
 Mme Platteeuw, experte du groupe ECOLO;
 M. Verwilghen, expert du groupe cdH;
 M. Jauniaux, expert du groupe cdH.

1. Titre premier: les puéricultrices

1.1. Malheureusement, on ne peut adopter la réponse globale et définitive à la situation des puéricultrices (créer la fonction « organiquement ») mais cela ne signifie pas que l'on ne pouvait rien faire pour apporter protection et stabilité aux puéricultrices

Tout le monde s'accorde actuellement sur l'importance de la mission d'encadrement pédagogique des puéricultrices.

Que feraient de nombreux instituteurs et institutrices maternels sans ce soutien précieux?

Malgré cela, les puéricultrices de l'enseignement ordinaire vivent dans une situation précaire.

Celle-ci est liée à l'absence d'un statut comparable à celui dont la plupart des autres personnels de l'enseignement sont dotés.

Cette absence débouche sur moins de protections et surtout sur une instabilité d'emploi.

En effet, les puéricultrices qui travaillent lors de l'année scolaire en cours ne disposent d'aucun droit leur permettant, le cas échéant, d'être reconduites l'année scolaire suivante.

M. le ministre ne peut que partager la revendication logique des puéricultrices selon laquelle il conviendrait de créer de manière « organique » la fonction de puéricultrice dans la législation relative à l'enseignement obligatoire.

Dans le contexte budgétaire actuel de la Communauté française, cette solution (« la » solution) n'est malheureusement pas envisageable.

M. le ministre regrette bien évidemment cette situation.

Mais, tout comme son prédécesseur, il a également décidé que cela ne devait justifier ni que l'on reste sans rien faire dès maintenant, ni que l'on considère cette situation comme acquise à moyen et long terme.

Ainsi, par exemple, l'augmentation du nombre de puéricultrices dans les écoles par le biais des conventions « ACS/APE » pourra s'envisager au fur et à mesure de l'exécution du décret du 3 juillet 2003 introduisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel.

En effet, ce texte a pour effet, qu'à terme, il ne sera plus nécessaire de faire appel à des ACS/APE pour assurer l'encadrement des élèves pendant 28 heures par semaine dans ce niveau d'enseignement.

C'est ainsi que le présent projet de décret contient une disposition visant à ce que, au sein

des ACS/APE, le nombre d'emplois de puéricultrices ne soit jamais inférieur à celui de l'année scolaire qui a précédé l'entrée en vigueur de ce décret, c'est-à-dire le nombre de puéricultrices présentes dans les écoles en 2003/2004.

Il est à noter que cette pérennisation du nombre d'emplois de puéricultrices se retrouve, comme il a été préconisé par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au présent projet de décret, dans l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française prévu à l'article 4 du décret «PRC» (1).

1.2. *Un statut à part entière avec des droits et devoirs*

Tout d'abord, il faut souligner que c'est la première fois que les puéricultrices de l'enseignement ordinaire reçoivent un statut qui s'apparente aux statuts régissant les personnels de l'enseignement.

Ainsi, le texte établit des droits et des devoirs pour les pouvoirs organisateurs ainsi que pour les puéricultrices.

1.3. *Des règles de répartition des postes de puéricultrices, entre réseaux et entre établissements/pouvoirs organisateurs*

Ensuite, le texte du projet de décret fixe les règles de répartition et d'attribution des postes de puéricultrices.

La répartition du nombre de postes de puéricultrices entre réseaux est effectuée en fonction du nombre d'élèves inscrits dans chacun de ceux-ci.

Ensuite, la répartition du nombre de postes au sein de chaque réseau se déroule selon une procédure en 3 étapes :

1° les pouvoirs organisateurs introduisent leur demande d'octroi d'un ou de plusieurs poste(s) de puéricultrice au début du mois d'avril de l'année scolaire qui précède celle pour laquelle le poste de puéricultrice est demandé;

2° les commissions zonales d'affectation et les commissions zonales de gestion des emplois remettent au Gouvernement pour la fin du mois d'avril un avis motivé sur ces demandes d'octroi de puéricultrices;

3° le Gouvernement décide, sur base des avis motivés des Commissions, de l'attribution des postes aux établissements et en informe les établissements pour le début du mois de mai.

(1) Décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires et par certains employeurs du secteur non marchand.

Cette procédure implique l'intervention des commissions paritaires zonales de gestion des emplois, créées dans le cadre du projet de décret mettant en place des mesures en vue de lutter contre la pénurie d'enseignants.

Ces commissions, composées de gens de terrain, se voient confier un rôle important dans le cadre du présent projet de décret. Leur rôle de conseil du ministre dans ses choix vise à cibler une répartition des postes adaptée aux besoins des écoles.

1.4. *Une volonté forte de stabilisation des puéricultrices grâce à des règles de priorité à l'ancienneté, calquées sur les règles existant pour les statutaires*

Le projet de décret traduit une volonté forte de stabilisation professionnelle des personnels qu'il vise. Il en est ainsi des puéricultrices.

C'est de loin une des plus grandes avancées qu'il porte.

Cette stabilité est assurée par l'établissement de règles de priorité calquées sur les règles applicables aux membres du personnel statutaire, en respectant les particularités propres à chaque réseau d'enseignement.

Il s'agit donc d'un dispositif qui assure une totale objectivité: le critère déterminant étant l'ancienneté de la puéricultrice.

2. **Titre II : les Agents Contractuels Subventionnés (ACS) et les Aide à la Promotion de l'Emploi (APE)**

2.1. *ACS/APE: La fonction qu'ils occupent existe sous statut → on va permettre qu'ils puissent valoriser une partie de l'expérience acquise dans le poste « ACS/APE » pour obtenir une fonction de même nature mais dans un emploi statutaire*

En ce qui concerne la seconde « catégorie » de personnels visés par le présent projet de décret, le contexte est différent.

La seconde partie du projet de décret vise en effet les enseignants qui travaillent en cette qualité dans des établissements d'enseignement mais dont l'emploi est financé soit directement et exclusivement par le pouvoir organisateur, soit par le biais des conventions « ACS/APE » qui lient la Communauté française et les Régions wallonne et bruxelloise.

Pourquoi la situation de ces personnes est-elle différente de celle des puéricultrices ?

Parce que, à l'heure actuelle, les puéricultrices de l'enseignement ordinaire ne peuvent être

désignées ou nommées dans la mesure où leur fonction n'existe pas dans la législation relative à l'enseignement.

Par contre, les enseignants visés par le second volet du projet de décret exercent des fonctions qui se retrouvent à l'évidence dans cette législation.

Le projet de décret introduit donc, entre autres, une valorisation partielle de l'expérience acquise dans des emplois « ACS/APE » en vue d'une désignation ou d'un engagement à titre temporaire et même d'un engagement ou d'une nomination à titre définitif.

2.2. *Situation actuelle*

A l'heure actuelle, les enseignants qui travaillent sous le régime d'ACS/APE sont bien souvent méconnus par les différents statuts applicables aux membres du personnel des différents réseaux d'enseignement.

La quasi absence de valorisation des jours prestés en cette qualité aboutit à ce que ces enseignants restent soumis de très nombreuses années au régime d'ACS/APE alors que la philosophie même de ce régime — qui s'inscrit dans le cadre des politiques régionales relatives à l'emploi — est qu'il doit être transitoire.

Quelques pas avaient d'ores et déjà été esquissés dans le but de pallier quelque peu à cette situation difficile mais ils apportaient des réponses différentes selon les réseaux et n'étaient globalement pas satisfaisants.

2.3. *Une avancée majeure: la stabilisation des membres du personnel*

Le projet de décret tend donc à répondre au souhait d'une stabilisation d'enseignants qui, tout en exerçant le même métier que leurs collègues dont l'emploi est subventionné par la Communauté française, voient ces seuls derniers pouvoir valoriser l'ancienneté qu'ils acquièrent en vue d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif.

Elle rencontre également la philosophie des programmes ACS/APE qui sont des programmes de remise au travail à vocation transitoire et qui ne devraient donc être qu'un tremplin vers un emploi organique.

2.4. *Technique utilisée pour valoriser des services non subventionnés dans l'ancienneté statutaire*

D'un point de vue technique, cette entrée accélérée dans le statut est réalisée par l'assimilation des services rendus dans une fonc-

tion non subsidiée à ceux rendus dans la fonction statutaire correspondante.

Pour des raisons d'équité vis-à-vis des autres enseignants, un coefficient réducteur est toutefois prévu afin de limiter, en début de carrière uniquement, la valorisation de ces services.

En effet, paradoxalement, en début de carrière, le régime « ACS/APE » peut apparaître plus avantageux pour les personnes concernées dans la mesure où :

1. Un contrat « ACS/APE » permet, dans la toute grande majorité des cas de figure, de compter d'emblée l'équivalent de dix mois d'ancienneté;

2. Les emplois « ACS/APE » sont immunisés contre les réaffectations.

A titre d'exemple, le jeune temporaire, quant à lui, ne décroche bien souvent les premières années que quelques intérimis ici et là.

C'est pourquoi la prise en compte des services ACS/APE et dans une fonction à charge du pouvoir organisateur n'est pas totale.

Par contre, après quelques années, la tendance s'inverse et c'est le temporaire, devenu prioritaire, qui voit sa stabilisation accélérée, alors que le membre du personnel non subsidié reste au *statu quo*.

Il a été tenu compte de cet état de fait par la levée du coefficient réducteur lorsque le membre du personnel non subsidié atteint 1 200 jours d'ancienneté, soit 4 ans.

2.5. *Création de règles d'attribution des emplois subsidiés par les Régions*

Le dispositif de valorisation de l'ancienneté a été complété par la création de règles d'attribution des postes subsidiés par les Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale.

Ces règles visent à stabiliser dans leur emploi non organique les ACS/APE qui peuvent se prévaloir d'une certaine expérience dans le pouvoir organisateur, dans l'attente d'un recrutement statutaire.

Ainsi, elles prévoient que, une fois le classement des temporaires prioritaires épuisé, l'emploi doit être offert en priorité à l'agent ACS/APE qui compte plus 600 jours d'ancienneté en cette qualité au sein du pouvoir organisateur.

Si plusieurs ACS répondent à cette condition, c'est l'agent le plus ancien qui obtiendra donc le poste.

3. Conclusion

3.1. Avis du Conseil d'Etat

Comme M. le ministre a déjà eu l'occasion de l'évoquer, la section de Législation du Conseil d'Etat, dans son avis relatif au présent projet de décret, a émis une observation portant sur la compétence de la Communauté française quand elle prend des règles touchant au placement des travailleurs engagés dans le cadre des conventions conclues avec les Régions.

La Haute Instance préconisait à cet égard la conclusion d'un accord de coopération avec les Régions.

Cette remarque a bien été suivie en ce qui concerne la Région wallonne. Elle est par contre sans objet en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale dont l'arrêté du Gouvernement portant sur le régime des agents contractuels subventionnés ne prévoit pas de telle obligation.

Les autres remarques du Conseil d'Etat, d'ordre plus technique, ont permis globalement d'améliorer le texte.

M. le ministre reste bien entendu à la disposition de tous pour discuter de manière plus approfondie de l'un ou l'autre aspect du projet de décret.

3.2. Unanimité des syndicats

M. le ministre tenait enfin à signaler que leur volonté de stabilisation des personnels sous statut précaire a été unanimement approuvée par les organisations syndicales.

II. DISCUSSION GENERALE

M. Charlier estime que M. le ministre ne fait pas dans la simplicité puisque les textes sont relativement complexes et techniques; ce qui est généralement fréquent dès lors que l'on touche au statut. C'est la raison qui incite ce commissaire à ne pas vouloir se précipiter dans cette matière.

M. Charlier constate que M. le ministre précise qu'il a suivi l'avis du Conseil d'Etat. Toutefois, il estime que cela est un peu partagé puisque quand le Conseil d'Etat fait écho de la loi du 3 juillet 78, il va beaucoup plus loin. L'intervenant ne voit pas, entre l'avant-projet de décret et le projet de décret, trace de cette remarque formulée par le Conseil d'Etat. A partir du moment où, dans le cadre d'un contrat de travail, l'employeur est soit la Communauté française soit le pouvoir organisateur — le

Conseil d'Etat disant que la Communauté française n'a pas compétence pour prendre des règles dérogatoires à des dispositions impératives — il n'y a donc pas lieu de reproduire ou de paraphraser les articles ou parties d'articles de la loi du 3 juillet 78. Le texte est assez clair. D'ailleurs le Conseil d'Etat ajoute qu'il y a lieu d'omettre le titre I de l'avant-projet de décret et de reprendre un accord de coopération à conclure avec la Région wallonne et la Région bruxelloise; ce sont des dispositions de ce type qui relèvent de l'exercice conjoint de compétences communautaires et régionales.

Ce commissaire se demande si le ministre a imaginé cet accord de coopération qui serait la voie juridique la plus sûre et la plus claire. En effet, si nous ne nous situons pas dans ce contexte là, nous touchons à des considérations qui risquent de rendre ce texte sur le plan juridique peu sûr.

M. Charlier attend du ministre qu'il dise clairement, comment il a pu répondre aux observations du Conseil d'Etat et comment la loi du 3 juillet 78 n'est en aucune manière touchée. Si nous pouvons tous être d'accord sur le point de vue de donner une sécurité à certaines personnes qui se trouvent dans l'enseignement, ce pourquoi M. Charlier a toujours plaidé, nous ne pouvons ignorer qu'au-delà de ces considérations, il y a un problème de fond sur la sécurité juridique du texte.

M. Elsen attend également des réponses claires quant à la sécurité juridique du texte. Ceci dit, la problématique est connue et il souscrit sur l'opportunité des réponses. C'est une avancée nécessaire qui concerne un grand nombre de personnes. Toutefois cette avancée est relative. Elle ne peut être considérée que comme un début car il reste beaucoup de travail à effectuer.

M. Neven précise que son groupe adhère à ce décret. Il est équitable que les puéricultrices puissent bénéficier d'une protection. Il rappelle néanmoins que celles-ci sont arrivées de manière accidentelle dans l'enseignement maternel et en petites quantités. Toutefois, d'accidentelle, cette arrivée est devenue structurelle. Et au fur et à mesure que leur nombre grandissait et que leur rôle devenait de plus en plus indispensable est apparu le fait qu'elles ne bénéficiaient d'aucun statut de protection. Ceci est injuste. Par conséquent, il est tout à fait normal que ce projet de décret nous soit soumis.

L'intervenant ajoutera que l'augmentation du nombre de puéricultrices est un signe de la qualité de notre enseignement maternel. Il y a donc nécessité de franchir un pas pour ce qui concerne ces emplois ne bénéficiant jusqu'ici que du statut d'ACS.

Par ailleurs, l'intervenant souhaite également savoir si un enseignant qui est à la charge

de la commune sans être ACS ou d'APE pourra jouir d'une protection. Il s'inquiète dans ce cadre de la priorité qui peut être accordée à ces personnes dans la perspective d'une désignation ultérieure. Personnellement ce commissaire estime qu'une analogie avec les agents subventionnés par la Communauté française serait juste. Certaines communes mais pas toutes trouvent d'ailleurs des subterfuges pour que personnes ne soit lésé.

M. Trussart voudrait au nom du groupe Ecolo saluer ce décret qui apparaît comme un élément important dans la construction statutaire que nous faisons. Ceci permet la pérennisation du nombre d'emplois, un statut amélioré, des procédures transparentes et en totale objectivité ainsi qu'une série de règles de priorité qui apparaissent comme des éléments pertinents. On ne peut nier le rôle indispensable et les missions pédagogiques importantes que les puéricultrices ont à jouer et à accomplir dans notre enseignement. Par ailleurs, se référant à l'exposé des motifs, M. Trussart souligne que ce projet de décret n'apporte pas une réponse globale et définitive à la situation qui est connue. Néanmoins, les avancées précisées par le ministre sont des pas utiles et importants dans le bon sens, notamment dans le cadre de la politique de l'enfance.

Concernant les dispositions relatives aux personnes non statutaires de la Communauté française, ce commissaire pense que si un statut précaire prend fin, il reste néanmoins de trop nombreuses questions. Dès lors, l'effort de stabilisation et d'économie devra dans sa manière notamment être renforcé.

M. Bailly tient à marquer son appréciation sur ce texte qui paraît mieux répondre à une nécessité sociale, économique voire pédagogique de notre école maternelle. Ce commissaire tient à souligner la très bonne organisation de l'école maternelle en Belgique. Parcourant le texte, l'intervenant ressent que nous allons vers l'ébauche d'un premier statut. Qui dit ébauche d'un premier statut sous-entend qu'un jour, nous allons aller vers l'organisation d'un système organique des puéricultrices dans les écoles.

M. Bailly voudrait également souligner le fait que dans une série d'articles de ce projet, on ressent un changement d'esprit dans le texte mais aussi dans les écoles. Ainsi, à la lecture des articles 12 à 19, les puéricultrices rentrent de plein pieds dans le monde des enseignants. On va les considérer davantage aujourd'hui comme des enseignantes avec un statut spécifique, avec des missions spécifiques mais également avec une certaine parité qui ne leur était pas reconnue par certaines écoles et par certains personnels des écoles maternelles.

M. Bailly voudrait également souligner le fait que ce projet de décret avance vers une stabilité professionnelle des puéricultrices mais également de tous ceux qui, dans l'enseignement, fonctionnent sans statut précis. Il en va ainsi des anciens ACS qui vont aujourd'hui obtenir une reconnaissance notamment via leur ancienneté de service qui permettra de mieux prendre en compte les aspirations personnelles des agents et de poursuivre plus aisément un plan de carrière. L'intervenant soulignera également la stabilité des professionnels dans le sens où les règles d'attribution des emplois soit à reconduire, soit dans le cadre de la réaffectation, existent et permettent une collaboration entre les différentes écoles, éventuellement de réseaux différents.

M. Bailly remarque également dans ce texte des critères d'attribution des emplois de puéricultrices qui sont clairement établis dans un décret alors qu'auparavant l'attribution reposait sur un consensus qui se créait au sein des commissions de réaffectation. Chaque commission inventait un peu ses règles d'attribution. Cette mesure nouvelle établira plus d'équité au niveau des écoles mais également au niveau des réseaux différents et des écoles des différentes zones de la Communauté française.

Ce commissaire remarque aussi que la procédure de demande est une fois pour toute fixée dans les textes avec des dates qui obligeront le ministre fonctionnel à tenir compte de ces critères et d'entrer dans ce système qui permettra de mieux réguler les attributions et le traitement des écoles.

Mme Pary-Mille souhaite savoir si les associations de pouvoirs organisateurs ont été consultées.

M. le ministre remercie les intervenants pour leurs remarques. Il reconnaît que l'on ne fait pas dans la simplicité parce que nous avons affaire à une ébauche de statut qui se crée et qui va s'appliquer dans des situations nouvelles par rapport à une série de situations anciennes. Il reconnaît en ce sens que c'est une œuvre imparfaite. Selon le ministre, l'œuvre parfaite pour les puéricultrices serait de créer un statut à part entière. Mais le problème est que cela a un coût énorme qui ne peut être assuré pour l'instant.

Concernant la fragilité de l'ensemble qui pourrait être entamé par le fait qu'il n'y a pas d'accord de coopération avec la région, M. le ministre précise que cet accord de coopération existe. Le texte est passé en effet en deuxième lecture au Gouvernement de la Communauté française.

Concernant la remarque de M. Neven sur l'exemplarité de notre enseignement maternel, M. le ministre partage ce point de vue. Ceci est

dû certainement au travail des enseignants et des enseignantes et aux puéricultrices, d'où l'intérêt de stabiliser ce type de personnel et de lui donner une ébauche de statut qui fasse en sorte qu'il y ait équité dans l'attribution par rapport à elle-même et équité dans l'attribution des demandes. Il est clair également que l'on ne répond pas de manière parfaite. Il s'agit d'une œuvre de départ qui représente un pas en avant dans le sens de l'équité et de la transparence.

En réponse à Mme Pary-Mille, M. le ministre précise que les associations de P.O ont été consultées à différents stades de la négociation mais elles n'ont pas marqué leur accord sur tout.

Le texte proposé est une synthèse entre les remarques de chacun.

M. Neven souhaiterait avoir un éclaircissement concernant le classement de ceux qui sont financés par le pouvoir organisateur.

M. Le ministre précise que ceux qui sont dans des emplois à charge du pouvoir organisateur sont considérés comme des APE sur le plan de la valorisation de leur ancienneté dans l'ancienneté statutaire.

M. Neven observe que des personnes qui sont à charge du PO se font dépasser en ancienneté par des agents qui dont des intérimaires. Il regrette quelque peu ce changement de priorité. Certains PO font des désignations fictives pour les éviter : ils font passer administrativement les agents à charge de la commune dans les emplois structurels en cas d'intérimaires et désignent les nouveaux agents dans les emplois à charge de la commune. Mais dans la réalité, pour ne pas perturber l'organisation des écoles, ce sont les nouveaux agents qui effectuent les intérimaires dans les emplois structurels.

M. le ministre précise que la logique statutaire doit être respectée. Les statutaires d'abord suivis des APE et des emplois sur fonds propres.

M. Elsen, concernant les remarques exprimées par le Conseil d'Etat et la loi de 78 sur le contrat de travail, souhaite savoir si des ajouts ou des retraits par rapport à cette loi ont été effectués.

M. le ministre précise que ce qui était en contradiction par rapport à cette loi a été retiré.

La discussion générale est close.

III. DISCUSSION DES ARTICLES

Les articles 1 à 4 n'appellent pas de commentaires particuliers. Ils sont adoptés à l'unanimité.

Article 5

Un amendement n° 1 est déposé par MM. Bailly, Hardy et Neven. Il est libellé comme suit :

Dans l'article 5 du projet de décret fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, le point 3° est supprimé.

Les points 4°, 5° et 6° deviennent respectivement les points 3°, 4° et 5°

Justification : Cet amendement met le projet de décret en conformité avec la loi du 28 janvier 2003 relative aux examens médicaux dans le cadre des relations de travail. Celle-ci délimite très strictement les cas dans lesquels un employeur peut exiger des renseignements d'ordre médical d'un travailleur ou d'un candidat travailleur, excluant par principe (sauf pour les exceptions qu'elle énumère) désormais l'exigence d'un certificat médical à l'embauche d'un travailleur.

L'amendement est adopté à l'unanimité.

M. Daif s'interroge sur la nécessité du 6°, à savoir satisfaire aux lois sur la milice. M. Le ministre tient à préciser que cette loi n'est pas abrogée même si cela peut paraître obsolète. Il tient à préciser que les communes sont amenées à répondre de manière claire et précise que l'on satisfait aux lois sur la milice. Les administrations communales ne peuvent dire que cette attestation n'est plus de mise.

M. Charlier par rapport à l'amendement n° 1 se demande ce que devient le certificat médical.

M. le ministre précise que la loi de janvier 2003 interdit tout certificat médical à l'embauche.

M. Charlier se demande ce qu'il en est pour les autres statuts dans la fonction publique de la Communauté française.

M. le ministre précise qu'une circulaire indiquera qu'il faut supprimer cette référence au certificat médical car la loi fédérale s'applique.

M. Léonard tient néanmoins à souligner que nous nous trouvons dans une situation particulière de personnes qui sont en contact avec des enfants et qu'il conviendrait peut être de tenir compte de cette situation par rapport à cette interdiction.

La collaboratrice du ministre précise que la loi fédérale stipule que pour tout travailleur dépendant d'un employeur public ou privé, l'interdiction de la demande médicale systématique à l'embauche est de mise. Si on le fait à un

moment donné c'est dans le respect de toute une série de règles. A priori, cette loi avait pour but de s'opposer au fait qu'on embauche pas les gens sur base d'informations qui relèvent de la vie privée. Il n'empêche qu'effectivement à un moment donné, un pouvoir organisateur, s'il ressent un doute, pourrait demander des informations à ce niveau là. Mais cela ne peut être de manière systématique.

M. Léonard rappelle que le certificat médical qui était demandé pour l'enseignant stipulait uniquement que celui-ci ne mettait pas en danger la santé des élèves.

La collaboratrice tient à préciser qu'une discussion est en cours au niveau du gouvernement. Celui-ci a chargé le ministre-président et M. le ministre Dupont d'interroger le pouvoir fédéral parce qu'il y a effectivement quelque chose de particulier dans l'enseignement où nous devons éviter de mettre en danger la santé des élèves. Mais à ce stade-ci, la loi est votée et est dès lors applicable.

M. Charlier regrette qu'il n'y ait pas eu de concertation entre le pouvoir fédéral et les entités fédérées sur un sujet aussi sensible que celui-ci.

L'article 5 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Article 6

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers. Il est adopté à l'unanimité.

Article 7

Un amendement n° 2 est déposé par MM. Bailly, Hardy et Neven. Il est libellé comme suit :

A l'article 7, 2°, du projet de décret fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, les termes « l'article 28, § 1^{er}, en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française; » sont supprimés.

Justification: Cet amendement retire aux commissions zonales d'affectation visées à l'article 14^{quater} de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements la mission

d'établir la liste des puériculteurs visée à l'article 28, § 1^{er}, dans la mesure où il apparaît souhaitable et cohérent par rapport au classement des temporaires que cette mission soit assurée par les Services du Gouvernement.

L'amendement n° 2 est adopté à l'unanimité.

L'article 7 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Les articles 8 et 9 n'appellent pas de commentaires particuliers. Ils sont adoptés à l'unanimité.

Article 10

Un amendement n° 3 est déposé par MM. Bailly, Hardy et Neven. Il est libellé comme suit :

A l'article 10, § 1^{er}, du projet de décret fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française,

les termes « ,le contrat de travail prend cours le premier jour du mois où le poste a été octroyé » sont remplacés par les termes « et à partir du premier jour d'un mois, le contrat de travail est réputé prendre cours le premier jour du mois même si ce jour n'est pas un jour ouvrable, ».

Justification: Cet amendement emploie des termes plus précis et vise ainsi à mieux exprimer la portée de l'article, telle qu'elle ressortait déjà du commentaire de l'article.

L'amendement n° 3 est adopté à l'unanimité.

L'article 10 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Article 11

M. Léonard précise qu'il ne souhaite pas que ces droits et devoirs étant les mêmes, les deux fonctions soient les mêmes. Il insiste sur le fait que la puéricultrice ne peut jouer le rôle de l'institutrice maternelle. Il doit dans ce cadre y avoir une réprécision des fonctions de ces puéricultrices.

M. le ministre précise que l'article 20 répond déjà à la remarque de M. Léonard. Il ne faut en effet pas arriver à une assimilation de ces fonctions.

L'article 11 est adopté à l'unanimité.

Les articles 12 à 19 n'appellent pas de commentaires particuliers. Ils sont adoptés à l'unanimité.

Article 20

M. Bailly estime qu'il y a un danger de fixer une fois pour toute dans un texte décretaal le taux des prestations hebdomadaires des puéricultrices.

M. le ministre précise que la convention qu'il a signé avec la Région wallonne l'impose à le faire. Nous devons dès lors respecter ces règles qui fixent ce cadre actuel.

L'article 20 est adopté à l'unanimité.

Les articles 21 à 23 n'appellent pas de commentaires particuliers. Ils sont adoptés à l'unanimité.

Article 24

M. Léonard souhaite savoir si les données qui comprennent au petit *c* le nombre d'enfants par titulaire et au petit *d* la présence de l'institutrice pour toute l'implantation maternelle, sont prises en compte au moment de l'attribution du cadre maternel avant modification du nombre de titulaires sur la base de l'autonomie du pouvoir organisateur ou de l'entité.

M. le ministre précise que pour le petit *c* et le petit *d* cela se fait sur base de l'attribution du cadre maternel.

L'article 24 est adopté à l'unanimité.

Les articles 25 à 27 n'appellent pas de commentaires particuliers. Ils sont adoptés à l'unanimité

Article 28

M. Charlier, à la lecture des correspondances enseignement de la Communauté, enseignement officiel subventionné et enseignement libre subventionné, par rapport au statut de 93, suppose que quand on prend l'ensemble des chiffres cités là, il y a cette référence au statut de 93. Il y a donc une référence à l'article 29*bis* du décret de 93 où il y a un coefficient multiplicateur de 1.2. Si la lecture doit se faire dans la même perspective, il se demande pourquoi le coefficient n'apparaît plus.

M. le ministre précise que c'est implicite et que l'on se trouve dans la même perspective. On applique bien le coefficient multiplicateur 1.2.

Un amendement n° 4 est déposé par MM. Bailly, Hardy et Neven. Il est libellé comme suit :

L'alinéa 1^{er} de l'article 28, § 1^{er}, du projet de décret fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le person-

nel non statutaire de la Communauté française est remplacé par la disposition suivante :

« Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, les Services du Gouvernement établissent, par zone, une liste composée des puériculteurs visés par le présent décret qui ont rendu, au 31 janvier de l'année scolaire, au moins 240 jours de service dans l'enseignement organisé par la Communauté française. Dans cette liste, les puériculteurs sont classés selon le nombre de candidatures introduites. »

Justification: Cet amendement confie aux Services du Gouvernement la mission d'établir la liste des puériculteurs par zone dans le réseau d'enseignement organisé par la Communauté française, plutôt qu'aux commissions zonales d'affectation visées à l'article 14*quater* de l'arrêté royal du 22 mars 1969, dans un souci de praticabilité et de cohérence statutaire.

L'amendement n° 4 est adopté à l'unanimité.

L'article 28 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Article 29

M. Charlier pense que nous sommes bien dans le cas où l'établissement à un puériculteur et en bénéficie encore pour l'année suivante. Si cette personne n'a pas l'ancienneté requise pour faire partie de cette liste, retombons-nous dans l'autonomie du pouvoir organisateur? Lisant cet article, à la lumière de l'article 31, revient-on dans le cadre de l'autonomie du pouvoir organisateur?

M. le ministre précise que oui. Nous retrouvons l'autonomie du pouvoir organisateur.

L'article 29 est adopté à l'unanimité.

Article 30

M. Charlier observe la notion de puériculteur prioritaire. S'il se voit offrir un emploi qu'il refuse, perd-il sa priorité pour l'année en cours dans le PO et dans la zone?

M. le ministre précise que cela dépend de qui lui offre cet emploi. S'il est offert par le PO, il le perd dans le PO, s'il est offert par la zone, il le perd dans la zone.

L'article 30 est adopté à l'unanimité.

Article 31

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers. Il est adopté à l'unanimité.

Article 32

M. Bailly, à la lecture du paragraphe 1^{er}, souhaite savoir si dans une école organisée par la Communauté française, c'est le directeur qui établit le rapport et il est considéré en tant que tel comme pouvoir organisateur et dans les écoles subventionnées, c'est bien le chef d'établissement qui établit le rapport, lui seul et non pas le PO.

M. le ministre précise que dans le subventionné c'est le pouvoir organisateur et que dans l'enseignement de la Communauté française, c'est le chef d'établissement.

M. Bailly se demande s'il n'y a pas là un risque de problème.

M. le ministre précise qu'on ne connaît que le PO comme interlocuteur. Ainsi dans le cadre d'une commune, c'est le collège communal qui remet le rapport motivé sur les puériculteurs.

L'article 32 est adopté à l'unanimité.

Les articles 33 à 42 n'appellent pas de commentaires particuliers. Ils sont adoptés à l'unanimité.

Article 43

M. Elsen se demande si l'on ne devrait pas ajouter les anciens ACS wallons.

M. le ministre précise qu'ils ont tous été transformés en APE et que c'est la dénomination actuelle qui compte.

L'article 43 est adopté à l'unanimité.

Les articles 44 à 55 n'appellent pas de commentaires particuliers. Ils sont adoptés à l'unanimité

Article 56

M. Elsen souhaite avoir des informations concernant le coefficient réducteur de 3/10^e. Comment faut-il lire ce coefficient réducteur? Faut-il multiplier par 0,3 les jours d'activité ou retirer 3/10^e des jours d'activité?

M. le ministre tient à préciser que c'est $1\ 200 \times 0,3$ soit 360. Il s'agit dès lors d'une multiplication et non d'une soustraction.

M. Léonard se dit satisfait de voir les ACS valoriser leur ancienneté. Toutefois, il a un goût de trop peu parce qu'il aurait souhaité qu'il ne faille pas nécessairement faire 4 ans comme ACS pour arriver tout simplement à avoir 360 jours, ce qui équivaut à la priorité; mais non encore la nomination où il faut 800 jours. Il est peut être dommage que l'on ait pas été plus loin même si l'on peut être satisfait des mesures actuelles. Il se

souvent qu'en 93 et 94, alors que l'on négociait le statut de l'officiel subventionné, les organisations syndicales se sont fondamentalement opposées à ce que des agents qui n'étaient pas dans le statut puissent valoriser des jours. Donc, c'est déjà une avancée importante. Il en est de même pour ceux qui étaient engagés à charge des fonds propres des communes ou des ASBL.

M. Léonard espère néanmoins que dans l'avenir, ceci pourra encore progresser d'autant qu'il faut savoir que dans les emplois d'ACS, quand nous sommes en discrimination positive ou dans des fonctions de ce type là, ce sont des agents volontaires pour des tâches parfois un peu plus compliquées que les autres qui sont retenus. Par ailleurs, M. Léonard voudrait avoir la précision que les services rendus par ces membres du personnel ACS sont valorisés à condition que le membre du personnel soit porteur du titre requis ou du titre suffisant du groupe A. Cela n'a donc rien à voir avec le rôle qu'on lui fait jouer dans l'école. En effet, dans de nombreuses communes qui sont en plan financier, suite aux arrêtés numérotés, coulés dans la loi communale, toute une série de fonctions ne peuvent plus être prises à charge des fonds communaux sur base des implications financières. Ainsi, on ne pouvait pas prendre une institutrice maternelle supplémentaire pour jouer le rôle de l'institutrice maternelle. Par contre, on pouvait prendre une institutrice maternelle pour donner la psychomotricité, cela était une manière intelligente de faire de la pédagogie. Nous sommes donc là uniquement dans le cadre des porteurs du titre et non pas dans le rôle qu'on peut leur faire jouer.

M. le ministre ne voit pas quelle autre fonction que celle d'enseignant l'ACS peut jouer. Il précise également qu'il est difficile de répondre de manière précise à des situations qui peuvent être différentes.

L'article 56 est adopté à l'unanimité.

Article 57

M. Charlier souhaite savoir ce que l'on entend par emploi de même nature.

M. le ministre précise qu'il s'agit des emplois ACS/APE.

M. Charlier souhaite savoir si la notion de 600 jours d'ancienneté peut varier selon le coefficient 0,3.

M. le ministre précise que non.

M. Charlier souhaite savoir ce qu'il en est des congés.

M. le ministre précise qu'il s'agit des mêmes que les temporaires.

Concernant les notions de groupe 1 et groupe 2, M. Charlier se demande si on ne trouve pas un membre du personnel qui compte ces 600 jours sur les 3 ans, va-t-on à nouveau revenir sur l'autonomie du PO, c'est-à-dire que le PO peut offrir ce poste d'APE à la personne de son choix.

M. le ministre précise qu'une fois que les règles de priorité sont épuisées, on en revient à l'autonomie du PO.

L'article 57 est adopté à l'unanimité.

Un amendement n° 5 est déposé par MM. Bailly, Hardy et Neven. Il est libellé comme suit :

Insérer entre le titre 2 et le titre 3 un titre XXX nouveau libellé comme suit :

« Titre XXX. — Dispositions modificatives

Article XXXX

Dans le décret relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, sont apportées les modifications suivantes :

1) à l'article 6 :

a) l'alinéa 3 est complété d'un point 4 nouveau libellé comme suit :

« 4) pour les missions visées par le décret du ... fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française. »

b) dans l'alinéa 4, les termes « de l'alinéa 3, 4- et » sont ajoutés entre les termes « en vertu » et les termes « de l'article 8 » ;

2) à l'article 10 :

a) l'alinéa 3 est complété d'un point 4 nouveau libellé comme suit :

« 4) pour les missions visées par le décret du ... fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française. »

b) dans l'alinéa 4, les termes « de l'alinéa 3, 4- et » sont ajoutés entre les termes « en vertu » et les termes « de l'article 8 ».

Article XXXX

Dans l'article 14^{quater} de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promo-

tion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, sont apportées les modifications suivantes :

1) à l'article § 1^{er}^{ter}, les termes « du § 1^{quater} et » sont ajoutés entre les termes « en vertu » et les termes « des articles 8, 11 et 12 » ;

2) il est ajouté un § 1^{er}^{quater} nouveau libellé comme suit :

« § 1^{er}^{quater} La Commission zonale est compétente pour les missions visées par le décret du ... fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française. »

Justification: Cet amendement introduit un nouveau titre « dispositions modificatives » contenant deux articles.

Le premier article modifie le décret relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, afin de compléter l'énumération des compétences des commissions zonales de gestion des emplois, en ce qui concerne les missions figurant dans le projet de décret fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.

Il entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

Le second article complète la liste des compétences des commissions zonales d'affectation du statut du 22 mars 1969 pour le réseau organisé par la Communauté française, afin d'y insérer les missions figurant dans le projet de décret fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.

Il produit ses effets au 1^{er} avril 2004.

L'amendement n° 5 est adopté à l'unanimité.

Un amendement n° 6 est déposé par MM. Bailly, Hardy et Neven. Il est libellé comme suit :

Dans le nouveau titre, insérer un article XXX libellé comme suit :

« Art. XXX. — A l'article 20, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française, les termes « et de

stagiaire ONEM. » sont remplacés par les termes «, de stagiaire ONEM, d'agent dans le cadre du troisième circuit de travail (TCT), d'agent dans le cadre du programme de transition professionnelle (PTP) et d'agent dans le cadre de l'aide à la promotion de l'emploi (APE). ». ».

Justification: Le présent amendement vise:

1° à actualiser les dénominations des différents programmes de résorption de chômage. En effet, en Région wallonne, le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand a remplacé l'appellation «ACS» (agent contractuel subventionné) par celle d'«APE» (Aide à la Promotion de l'Emploi);

2° à compléter l'énumération de ces programmes de résorption de chômage en reprenant ceux qui avaient été omis sans raison jusque maintenant. Il s'agit des TCT (troisième circuit de travail) et des PTP (programme de transition professionnelle).

Cet article concerne l'enseignement de promotion sociale.

L'amendement n° 6 est adopté à l'unanimité.

Un amendement n° 7 est déposé par MM. Bailly, Hardy et Neven. Il est libellé comme suit:

Insérer un article XXX libellé comme suit:

« Art. XXX. — A l'article 16, § 4, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique, inséré par l'arrêté du Gouvernement du 20 mai 1998, les termes «et de stagiaire ONEM.» sont remplacés par les termes «, de stagiaire ONEM, d'agent dans le cadre du troisième circuit de travail (TCT), d'agent dans le cadre du programme de transition professionnelle (PTP) et d'agent dans le cadre de l'aide à la promotion de l'emploi (APE). »

Justification: Le présent amendement vise:

1° à actualiser les dénominations des différents programmes de résorption de chômage. En effet, en Région wallonne, le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand a remplacé l'appellation «ACS» (agent contractuel subventionné) par celle d'«APE» (Aide à la Promotion de l'Emploi);

2° à compléter l'énumération de ces programmes de résorption de chômage en reprenant ceux qui avaient été omis sans raison jusque maintenant. Il s'agit des TCT (troisième circuit de travail) et des PTP (programme de transition professionnelle).

Cet article concerne l'enseignement de plein exercice.

L'amendement n° 7 est adopté à l'unanimité.

L'article 58 n'appelle pas de commentaires particuliers. Il est adopté à l'unanimité.

Article 59

Un amendement n° 8 est déposé par MM. Bailly, Hardy et Neven. Il est libellé comme suit:

Dans le titre 3 «Dispositions transitoires et finales» du projet de décret fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, l'article 59 est remplacé par la disposition suivante:

« Article 59. — L'ancienneté visée à l'article 28 comprend les services prestés en qualité de puériculteur dans un ou plusieurs établissements de la zone, pour laquelle le cas échéant la commission est compétente, postérieurement au 1^{er} janvier 1982.

Pour l'application de l'article 28, § 1^{er}, est assimilée à une candidature toute année scolaire complète prestée dans un poste de puéricultrice postérieurement au 1^{er} janvier 1982 dans un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française. ».

Justification: Cet amendement reprend la disposition transitoire en exprimant mieux son esprit: permettre la reconnaissance des services prestés dans un poste de puériculteur subsidié par les Régions wallonne et bruxelloise avant l'entrée en vigueur du présent décret. Il rend effective cette reconnaissance pour les puériculteurs de l'enseignement organisé par la Communauté française (ce qui n'était pas le cas) en assimilant les années prestées à des candidatures, qui est le critère principal de classement dans le réseau de la Communauté française.

L'amendement n° 8 est adopté à l'unanimité.

Un amendement n° 9 est déposé par MM. Bailly, Hardy et Neven. Il est libellé comme suit:

Dans le titre 3 «Dispositions transitoires et finales» du projet de décret fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours

prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, il est inséré un article XXX nouveau rédigé comme suit:»

« Article XXX. — § 1^{er}. En vue de la rentrée scolaire 2004/2005,

— les demandes pour bénéficier de l'octroi d'un puériculteur visées à l'article 23 doivent être introduites pour le 19 avril 2004;

— chaque commission rend l'avis visé à l'article 26 pour le 7 mai 2004;

§ 2. En vue de la rentrée scolaire 2004/2005, l'appel aux candidats à un poste de puériculteur visé à l'article 28 est lancé par le ministre par avis inséré au Moniteur belge à la fin du mois d'avril 2004.

§ 3. Pour la fin de l'année scolaire 2003/2004, les missions des commissions visées au présent décret sont exercées, dans l'enseignement subventionné, par les commissions régionales de réaffectation visées par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 instituant des Commissions régionales de réaffectation des membres du personnel de l'enseignement préscolaire et de l'enseignement primaire subventionné.»

Justification: Cet amendement introduit une disposition transitoire aménageant le calendrier d'attribution des postes de puériculteurs dans les trois réseaux d'enseignement et d'appel aux candidats à un poste de puériculteur dans l'enseignement organisé par la Communauté française pour l'année scolaire 2004/2005 eu égard aux délais impliqués par la procédure législative.

Cet amendement donne par ailleurs compétence, à titre transitoire pour l'année scolaire 2003/2004, aux Commissions régionales de réaffectation dans l'enseignement fondamental subventionné, pour les missions prévues dans le projet de décret fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, dans l'attente de leur remplacement par les commissions zonales de gestion des emplois.

L'amendement n° 9 est adopté à l'unanimité.

L'article 59 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Article 60

Un amendement n° 10 est déposé par MM. Bailly, Hardy et Neven. Il est libellé comme suit:

Dans le titre 3 « Dispositions transitoires et finales » du projet de décret fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, l'article 60 est remplacé par la disposition suivante:

« Article 60. — Le présent projet de décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004, à l'exception des dispositions visées aux chapitres III et IV du titre premier et le titre 3 qui produisent leurs effets au 1^{er} avril 2004 ».

Justification: Cet amendement adapte l'entrée en vigueur du présent décret à l'évolution chronologique de son processus législatif.

L'amendement n° 10 est adopté à l'unanimité.

L'article 60 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

IV. VOTE SUR L'ENSEMBLE

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance à la présidente et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le rapporteur,

La Présidente,

J.-M. LEONARD.

Ch. BERTOUILLE.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

TITRE PREMIER

Art. 3

Des droits, obligations et recrutement des puériculteurs

Le présent décret s'applique aux puériculteurs visés par les conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés auprès de certains pouvoirs publics pour la Région de Bruxelles-Capitale, à l'exception des puériculteurs de l'enseignement spécial.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Au sens du présent décret, on entend par :

1^o « pouvoir organisateur » :

- a) la Communauté française;
- b) une commune, une province ou la Commission communautaire française, pour le réseau officiel subventionné;
- c) une personne physique ou morale de droit privé qui assume la responsabilité de l'enseignement dispensé dans un ou plusieurs établissements de l'enseignement libre subventionné.

2^o « commission » :

— dans l'enseignement subventionné : la commission zonale de gestion des emplois créée par les articles 6 et 10 du décret du (...) relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

— dans l'enseignement organisé par la Communauté française : la commission zonale d'affectation visée à l'article 14^{quater} de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Art. 2

L'emploi dans le présent décret des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

Art. 4

Parmi les emplois visés par le décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 précité et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 précité, le nombre d'emplois affectés au recrutement de puériculteurs doit être supérieur ou égal au nombre d'emplois qui y ont été affectés lors de l'année scolaire 2003-2004.

Art. 5

Nul ne peut être engagé en vertu du présent décret s'il ne remplit, au moment de l'engagement, les conditions suivantes :

- 1^o jouir des droits civils et politiques;
- 2^o être porteur d'un des titres visés à l'article 6;
- 3^o satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
- 4^o être de conduite irréprochable;
- 5^o satisfaire aux lois sur la milice.

Art. 6

Pour l'application du présent décret, les puériculteurs doivent être porteurs :

— soit du titre visé à l'article 15 de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du person-

nel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements;

— soit du brevet d'aspirant(e) en nursing visé par l'arrêté royal du 24 février 1987 portant réglementation spéciale relative aux études d'aspirant(e) en nursing;

— soit du certificat d'études de sixième année secondaire de l'enseignement secondaire professionnel et du certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire, subdivision spécialité monitrice pour collectivité d'enfants visés par l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Art. 7

Chaque commission a pour missions, au sein du réseau et de la zone qui relève de ses attributions, de:

1° proposer au Gouvernement une répartition des postes de puériculteurs conformément à la section 3 du chapitre III;

2° établir et tenir à jour la liste des puériculteurs visée à l'article 28, § 2, alinéa 2, en ce qui concerne l'enseignement officiel subventionné et l'article 28, § 3, *b*), en ce qui concerne l'enseignement libre subventionné.

3° rendre un avis sur les recours visés aux articles 32, § 2.

CHAPITRE II

Devoirs

SECTION PREMIERE

Devoirs du pouvoir organisateur

Art. 8

Le pouvoir organisateur ou son délégué a l'obligation:

1° de faire travailler le membre du personnel dans les conditions, au temps et au lieu déterminés par la décision du Gouvernement visée à l'article 27, notamment en mettant à sa disposition les instruments et les matières nécessaires à l'accomplissement du travail;

2° de veiller en bon père de famille à ce que le travail s'accomplisse dans des conditions convenables au point de vue de la sécurité et de la santé du membre du personnel, et que les premiers secours soient assurés à celui-ci en cas d'accident;

3° de consacrer l'attention et les soins nécessaires à l'accueil des membres du personnel, et en particulier des jeunes membres du personnel;

4° d'apporter les soins d'un bon père de famille à la conservation des instruments de travail appartenant aux membres du personnel; il n'a en aucun cas le droit de retenir ces instruments de travail;

5° de traiter avec dignité et courtoisie les membres du personnel; les membres du pouvoir organisateur et leurs délégués s'abstiennent de toute attitude verbale ou non-verbale qui pourrait compromettre cette dignité; ils s'abstiennent de tout acte de harcèlement.

Art. 9

Lorsque le contrat de travail prend fin, le pouvoir organisateur ou son délégué a l'obligation de délivrer au membre du personnel tous les documents sociaux.

Art. 10

§ 1. Lorsque le poste est octroyé pour l'année scolaire et à partir du premier jour d'un mois, le contrat de travail est réputé prendre cours le premier jour du mois même si ce jour n'est pas un jour ouvrable et se termine le 30 juin de cette même année scolaire. L'ensemble des droits et obligations qui en découlent s'appliquent à partir du premier jour du mois où le poste a été octroyé et cessent le 30 juin de la même année scolaire.

§ 2. A droit à la rémunération qui lui serait revenue s'il avait pu accomplir normalement sa tâche journalière, le membre du personnel apte à travailler au moment de se rendre au travail:

1° qui, se rendant normalement à son travail, ne parvient qu'avec retard ou n'arrive pas au lieu de travail, pourvu que ce retard ou cette absence soit dû à une cause survenue sur le chemin du travail et indépendante de sa volonté;

2° qui, hormis le cas de grève, ne peut, pour une cause indépendante de sa volonté, soit entamer le travail, alors qu'il s'était rendu normalement sur les lieux du travail, soit poursuivre le travail auquel il était occupé.

Art. 11

Les puériculteurs bénéficient, des mêmes congés scolaires que les membres du personnel enseignant désignés ou engagés à titre temporaire dans les établissements d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

SECTION 2

Devoirs des membres du personnel

Art. 12

Les membres du personnel doivent, en toutes occasions, avoir le souci constant des intérêts de l'enseignement où ils exercent leurs fonctions.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois, décrets, ordonnances et règlements, par le règlement de travail et par le contrat de travail.

Ils exécutent ponctuellement les ordres de service et accomplissent leur tâche avec zèle et exactitude.

Art. 13

Les membres du personnel exécutent leur travail avec soin, probité et conscience au lieu, au temps et dans les conditions convenus.

Les membres du personnel agissent conformément aux instructions qui leur sont données par les membres du pouvoir organisateur et leurs délégués en vue de l'exécution du contrat.

Les membres du personnel sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs rapports avec les élèves, leurs parents et le public. Ils s'entraident dans la mesure où l'exige l'intérêt de l'établissement. Ils évitent tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction.

Les membres du personnel s'abstiennent de tout ce qui pourrait nuire à leur propre sécurité, à celle de leurs collègues, des membres du pouvoir organisateur ou de leurs délégués, des élèves qui leur sont confiés ou de tiers.

Les membres du personnel restituent en bon état au pouvoir organisateur les instruments de travail et les matières premières restées sans emploi qui leur ont été confiés.

Les membres du personnel traitent avec dignité et courtoisie tant les membres du

pouvoir organisateur et leurs délégués que leurs supérieurs hiérarchiques, leurs collègues, leurs subordonnés et leurs élèves. Ils s'abstiennent de toute attitude verbale ou non-verbale qui pourrait compromettre cette dignité. Ils s'abstiennent de tout acte de harcèlement.

Art. 14

Les membres du personnel ne peuvent utiliser les élèves à des fins de propagande politique, religieuse ou philosophique, ou de publicité commerciale.

Art. 15

Les membres du personnel doivent fournir, dans les limites fixées par la réglementation et par le contrat de travail, les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements où ils exercent leurs fonctions.

Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable du pouvoir organisateur ou de son délégué.

Art. 16

Les membres du personnel ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret.

Art. 17

Les membres du personnel ne peuvent solliciter, exiger ou accepter directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions, mais à raison de celles-ci, des dons, cadeaux, gratifications ou avantages quelconques.

Art. 18

Les membres du personnel ne peuvent se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la Constitution et les lois du peuple belge, qui poursuit la destruction de l'indépendance du pays ou qui met en danger la défense nationale ou l'exécution des engagements de la Belgique en vue d'assurer sa sécurité.

Ils ne peuvent adhérer, ni prêter leur concours à un mouvement, groupement, organisation ou association ayant une activité de même nature.

L'exercice des droits de la citoyenneté belge ou européenne que possèdent les membres du personnel est toujours respecté.

Art. 19

Les membres du personnel doivent respecter les obligations, fixées par écrit dans le contrat de travail qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif et du projet pédagogique de l'établissement auprès duquel ils exercent leurs fonctions.

SECTION 3

Prestations hebdomadaires des puériculteurs

Art. 20

Les prestations hebdomadaires du puériculteur correspondent au maximum aux 4/5^{es} d'un temps plein de 33.3 périodes, soit 26.6 périodes de 60 minutes (1 600 minutes).

Elles comprennent :

— 1 400 minutes maximum en complémentarité aux instituteurs/trices maternel(le)s durant les 26 périodes de cours;

— 100 minutes avec les élèves, en dehors des périodes de cours, pour l'accueil, l'animation et la surveillance des enfants ainsi que l'aide aux repas;

— 100 minutes, en dehors de la présence des élèves, pour la concertation avec les instituteurs/trices, les parents et le centre psycho-médico-social.

SECTION 4

Dossier administratif

Art. 21

Outre le rapport visé à l'article 32, le dossier administratif contient exclusivement les documents relatifs à la situation administrative et pécuniaire du membre du personnel. Ces documents proviennent d'une part de la relation entre le pouvoir organisateur et le pouvoir subsidiant, et d'autre part, de la relation entre le pouvoir organisateur et le membre du personnel.

Le Gouvernement fixe les modalités de constitution du dossier et d'accès à celui-ci.

CHAPITRE III

Des règles d'attribution

SECTION 1

Attribution par réseau et par commission

Art. 22

Le nombre de postes que le Gouvernement attribue à chaque réseau, à chaque zone et, pour ce qui concerne l'enseignement libre subventionné, selon chaque caractère, est proportionnel au nombre d'élèves régulièrement inscrits dans les établissements ou implantations scolaires au 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle les postes sont attribués.

SECTION 2

Introduction des demandes

Art. 23

§ 1^{er}. Les demandes pour bénéficier de l'octroi d'un puériculteur au sein d'un établissement sont introduites auprès de la commission compétente, dans l'enseignement subventionné, par le pouvoir organisateur ou son délégué et, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, par le chef d'établissement. Les demandes doivent préciser l'établissement et, le cas échéant, l'implantation pour lequel ou laquelle l'octroi d'un ou de plusieurs puériculteurs est sollicité.

§ 2. Les demandes doivent être introduites, selon les modalités définies par le Gouvernement, pour le premier jour ouvrable du mois d'avril de l'année scolaire précédant celle pour laquelle l'octroi est demandé.

SECTION 3

Analyse des demandes et propositions des commissions au Gouvernement

Art. 24

Le Gouvernement attribue les postes aux établissements sur proposition motivée des commissions.

Chaque commission prend en compte les critères suivants afin de proposer l'octroi d'un puériculteur au sein des établissements :

1° Les données issues de la population scolaire maternelle. Celles-ci sont issues de la moyenne entre le nombre d'enfants inscrits le 30 septembre et le nombre d'enfants inscrits le dernier jour du mois de février de l'année scolaire de l'introduction de la demande.

Les données comprennent :

a) le nombre d'enfants âgés de 3 ans et 9 mois au plus, avec une importance particulière accordée aux enfants les plus jeunes;

b) le pourcentage de ce nombre par rapport au total des enfants de maternelle;

c) le nombre d'enfants par titulaire;

d) la présence d'un(e) seul(e) instituteur/trice pour toute l'implantation maternelle;

Ces renseignements sont fournis par le pouvoir organisateur ou son délégué et peuvent être vérifiés par l'inspection.

2° Les données non prises en considération dans les critères visés au point 1° et issues de caractéristiques particulières à l'implantation ou de situations exceptionnelles vécues par celle-ci. Ces données sont liées au public accueilli ou à l'infrastructure dans laquelle les enfants évoluent.

Ces données sont fournies par le pouvoir organisateur ou son délégué, à la commission. Elles peuvent être vérifiées par l'inspection.

Art. 25

Le Gouvernement peut fixer un ordre de priorité pour la prise en compte des critères visés à l'article 24 ou fixer une pondération entre eux.

Art. 26

Chaque commission rend son avis au Gouvernement le dernier jour ouvrable du mois d'avril de l'année scolaire précédant celle pour laquelle l'octroi est demandé.

Art. 27

Le Gouvernement décide de l'attribution des postes et en informe les pouvoirs organisateurs et les chefs d'établissement conformément aux dispositions du chapitre IV au plus tard à la fin du mois de mai précédant l'année scolaire pour laquelle l'octroi a été demandé.

CHAPITRE IV

Recrutement des agents

SECTION PREMIERE

Etablissement et mise à jour par chaque pouvoir organisateur et par chaque commission d'une liste des puériculteurs

Art. 28

§ 1^{er}. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, les Services du Gouvernement établissent, par zone, une liste composée des puériculteurs visés par le présent décret qui ont rendu, au 31 janvier de l'année scolaire, au moins 240 jours de service dans l'enseignement organisé par la Communauté française. Dans cette liste, les puériculteurs sont classés selon le nombre de candidatures introduites.

A nombre égal de candidatures introduites, selon l'année civile au cours de laquelle a été délivré le dernier diplôme, certificat ou brevet constitutif du titre visé à l'article 6 pour la fonction de puériculteur, la priorité revient au puériculteur qui détient le titre visé à l'article 6 depuis le plus grand nombre d'années.

Lorsque l'année de délivrance du dernier diplôme, certificat ou brevet constitutif du titre visé à l'article 6 est la même, selon la date de naissance du puériculteur, la priorité est accordée au puériculteur le plus âgé.

Cette liste est transmise aux chefs d'établissement.

Chaque année, au cours du mois de janvier, le ministre lance un appel aux candidats à un poste de puériculteur visé par le présent décret par avis inséré au *Moniteur belge*. Cet avis indique les conditions requises ainsi que la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites. A peine de nullité, les candidatures sont introduites par lettre recommandée. Le puériculteur indique dans quelle(s) zone(s) il préférerait exercer sa fonction.

§ 2. Dans l'enseignement officiel subventionné, chaque pouvoir organisateur établit le classement des puériculteurs visés par le présent décret qui comptent à la fin de l'année scolaire, au moins 360 jours d'ancienneté auprès de lui, répartis sur deux années scolaires au moins et acquis au cours des cinq dernières années scolaires. Les puériculteurs sont classés entre-eux selon le nombre de jours d'ancienneté.

Chaque Commission établit une liste composée des puériculteurs visés par le présent décret qui comptent, à la fin de l'année scolaire

et sur deux ans au moins, 600 jours d'ancienneté auprès d'un des pouvoirs organisateurs de la zone. Cette ancienneté doit avoir été acquise au cours des 5 dernières années. Au sein de cette liste, les puériculteurs sont classés entre-eux selon leur nombre de jours d'ancienneté.

En cas d'égalité d'ancienneté, la priorité est accordée au puériculteur le plus âgé.

En cas d'égalité d'âge, la priorité est accordée au puériculteur dont l'année de délivrance du titre visé à l'article 6 pour la fonction est la plus ancienne.

§ 3. a) Dans l'enseignement libre subventionné, chaque pouvoir organisateur dresse une liste des puériculteurs visés par le présent décret qui comptent, au 30 avril de l'année scolaire, au moins 360 jours d'ancienneté auprès de lui, répartis sur deux années scolaires au moins et acquis au cours des six dernières années scolaires:

1^o appartiennent au groupe 1 et sont classés entre-eux selon le nombre de jours d'ancienneté, les puériculteurs qui ont au moins 721 jours d'ancienneté;

2^o appartiennent au groupe 2 et sont considérés entre-eux comme ayant la même ancienneté, les puériculteurs qui comptent de 360 à 720 jours d'ancienneté.

Le pouvoir organisateur engage le puériculteur appartenant au groupe 1 qui comptabilise le plus grand nombre de jours d'ancienneté.

A défaut de puériculteur classé dans le groupe 1 précité, le pouvoir organisateur choisit librement un candidat du groupe 2.

b) Chaque Commission établit une liste reprenant les puériculteurs qui comptent, au 30 avril de l'année scolaire en cours, 1 080 jours d'ancienneté auprès d'un des pouvoirs organisateurs de la zone. Les puériculteurs sont classés dans les groupes suivants:

1^o groupe A: de 1 080 à 1 439 jours d'ancienneté;

2^o groupe B: de 1 440 à 1 739 jours d'ancienneté;

3^o groupe C: de 1 740 à 2 159 jours d'ancienneté.

Au sein de chaque groupe, les puériculteurs sont considérés comme ayant la même ancienneté. Des groupes additionnels, par tranche de 360 jours d'ancienneté supplémentaires, sont le cas échéant constitués.

Le pouvoir organisateur est tenu de choisir un puériculteur appartenant au groupe le plus élevé.

§ 4. L'ancienneté visée au présent article est constituée par la durée des services rémunérés en vertu du contrat de travail.

Sont également pris en compte pour le calcul de l'ancienneté, les congés de maternité et d'accueil en vue de l'adoption.

§ 5. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, tout puériculteur qui a fait l'objet d'un licenciement perd le bénéfice des candidatures introduites, ainsi que celui du nombre de jours prestés avant son licenciement.

Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, le puériculteur qui a fait l'objet d'un licenciement de la part d'un pouvoir organisateur ne peut plus se prévaloir d'aucune ancienneté dans sa fonction auprès de ce pouvoir organisateur, sauf si ce dernier le réengage.

En outre, dans l'enseignement libre subventionné, le puériculteur qui a fait l'objet d'un licenciement sans préavis pour faute grave, ne peut plus se prévaloir d'aucune ancienneté dans sa fonction auprès des pouvoirs organisateurs de la zone, ni d'aucune priorité auprès du pouvoir organisateur qui a mis fin à ses services, sur base d'une ancienneté acquise auprès d'un autre pouvoir organisateur de la zone.

§ 6. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, tout puériculteur qui a fait l'objet, deux années scolaires consécutives, d'un rapport défavorable tel que visé à l'article 32 de la part du chef d'établissement, perd le bénéfice des candidatures introduites, ainsi que celui du nombre de jours prestés.

Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, tout puériculteur qui a fait l'objet, deux années scolaires consécutives, d'un rapport défavorable tel que visé à l'article 32 ne peut plus se prévaloir d'aucune ancienneté dans sa fonction auprès de ce pouvoir organisateur.

§ 7. Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, le pouvoir organisateur communique à la commission la liste des puériculteurs visée à l'article 28, § 2, alinéa 1^{er}, en ce qui concerne l'enseignement officiel subventionné, et la liste visée à l'article 28, § 3, a), en ce qui concerne l'enseignement libre subventionné.

SECTION 2

Cas où l'établissement bénéficie de l'octroi d'un puériculteur l'année de l'introduction de la demande et en bénéficie à nouveau pour l'année suivante

Art. 29

§ 1^{er}. Si, en application des dispositions du chapitre III, un établissement bénéficie de

l'octroi d'un puériculteur et qu'il en bénéficiait déjà l'année de l'introduction de la demande, le Gouvernement informe le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur, selon le cas, que l'emploi doit être conféré dans le respect de la liste visée à l'article 28, § 1^{er}, pour les puériculteurs travaillant dans l'enseignement organisé par la Communauté française, de la liste visée à l'article 28, § 2, alinéa 1^{er}, pour les puériculteurs travaillant dans l'enseignement officiel subventionné et de la liste visée à l'article 28, § 3, a), pour les puériculteurs travaillant dans l'enseignement libre subventionné.

§ 2. Dans l'enseignement officiel subventionné, après épuisement de la liste des puériculteurs visée à l'alinéa 1^{er} de l'article 28, § 2, le pouvoir organisateur est tenu d'offrir l'emploi au puériculteur figurant en tête de la liste visée à l'alinéa 2 de l'article 28, § 2.

§ 3. Dans l'enseignement libre subventionné, après épuisement de la liste des puériculteurs visée à l'article 28, § 3, a), le pouvoir organisateur est tenu d'offrir l'emploi conformément au point b) de ce même article 28, § 3.

§ 4. Si les listes fournies par la commission compétente pour le réseau et la zone d'un établissement ne permettent pas au pouvoir organisateur ou son délégué de trouver le nom d'un puériculteur, le pouvoir organisateur ou son délégué peut s'adresser à la commission du même réseau mais d'une autre zone ou à la commission de la même zone mais d'un autre réseau.

§ 5. Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, le pouvoir organisateur communique à la commission la liste des puériculteurs visée à l'article 28, § 2, alinéa 1^{er}, en ce qui concerne l'enseignement officiel subventionné, et la liste visée à l'article 28, § 3, a), en ce qui concerne l'enseignement libre subventionné.

SECTION 3

Cas où l'établissement bénéficie de l'octroi d'un puériculteur l'année de l'introduction de la demande mais n'en bénéficie plus pour l'année suivante

Art. 30

Dans l'hypothèse où l'établissement bénéficie de l'octroi d'un puériculteur l'année de l'introduction de la demande mais n'en bénéficie plus pour l'année suivante, le Gouvernement le notifie au chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et au pouvoir organisateur dans l'ensei-

gnement subventionné par la Communauté française.

Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, le pouvoir organisateur communique à la commission la liste des puériculteurs visée à l'article 28, § 2, alinéa 1^{er}, en ce qui concerne l'enseignement officiel subventionné, et la liste visée à l'article 28, § 3, a), en ce qui concerne l'enseignement libre subventionné.

SECTION 4

Cas où l'établissement ne bénéficie pas de l'octroi d'un puériculteur pour l'année de l'introduction de la demande mais en bénéficie pour l'année suivante

Art. 31

§ 1^{er}. Si l'établissement bénéficie d'une autorisation d'engagement pour l'année suivante mais n'en bénéficiait pas l'année de l'introduction de la demande, le ministre ou le pouvoir organisateur, selon le cas, désigne un puériculteur dans le respect de la liste visée à l'article 28, § 1^{er}, pour les puériculteurs relevant de l'enseignement organisé par la Communauté française, de la liste visée à l'article 28, § 2, alinéa 1^{er}, pour les puériculteurs relevant de l'enseignement officiel subventionné et la liste visée à l'article 28, § 3, a), pour les puériculteurs relevant de l'enseignement libre subventionné.

§ 2. Dans l'enseignement officiel subventionné, après épuisement de la liste des puériculteurs visée à l'alinéa 1^{er} de l'article 28, § 2, le pouvoir organisateur est tenu d'offrir l'emploi au puériculteur figurant en tête de la liste visée à l'alinéa 2 de l'article 28, § 2.

§ 3. Dans l'enseignement libre subventionné, après épuisement de la liste des puériculteurs visée à l'article 28, § 3, a), le pouvoir organisateur est tenu d'offrir l'emploi conformément au point b), de ce même article 28, § 3.

§ 4. Si les listes fournies par la commission compétente pour le réseau et la zone d'un établissement ne permettent pas au pouvoir organisateur ou son délégué de trouver le nom d'un puériculteur, le pouvoir organisateur ou son délégué peut s'adresser à la commission du même réseau mais d'une autre zone ou à la commission de la même zone mais d'un autre réseau.

§ 5. A défaut, le pouvoir organisateur ou son délégué choisit qui il veut sans préjudice des autres dispositions du présent décret.

SECTION 5

Rapport sur la manière de servir du puériculteur

Art. 32

§ 1^{er}. Au plus tard pour le 1^{er} mars, le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement, selon le cas, remet un rapport motivé sur le puériculteur.

Ce rapport, établi selon un modèle fixé par le Gouvernement, en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française, et par les Commissions paritaires de l'enseignement fondamental en ce qui concerne l'enseignement subventionné par la Communauté française, est soumis au visa du puériculteur concerné.

Le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement, selon le cas, le verse dans le dossier administratif du puériculteur et le lui notifie, au plus tard dans les cinq jours de la remise du rapport à la commission, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par la réception d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception.

Cette notification indique expressément le droit de recours dont dispose le puériculteur en vertu du § 2 du présent article.

§ 2. Si le puériculteur concerné estime que le rapport défavorable dressé à son sujet par le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement, selon le cas, n'est pas fondé, il peut introduire un recours contre ce rapport devant la commission, selon la procédure décrite à l'article 41.

§ 3. Par dérogation au § 1^{er}, tout puériculteur est réputé s'être acquitté de sa tâche de manière satisfaisante aussi longtemps qu'un rapport défavorable n'est pas rédigé à son sujet par le pouvoir organisateur ou, selon le cas, par le chef d'établissement.

CHAPITRE V

De la suspension de l'exécution du contrat

SECTION PREMIERE

Suspension de l'exécution du contrat

Art. 33

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, l'exécution de l'engagement est suspendue :

1^o pendant la période d'interruption de travail et de congé liée à l'accouchement;

2^o pendant le temps nécessaire au membre du personnel pour siéger comme conseiller ou juge social aux cours et tribunaux du travail;

3^o pendant les périodes d'appel ou de rappel du membre du personnel sous les armes;

4^o pendant la durée du séjour du membre du personnel dans un centre de recrutement et de sélection;

5^o pendant la mise en observation dans un établissement du service de santé de l'armée;

6^o pendant l'hospitalisation dans un établissement militaire à la suite d'un accident survenu ou d'une maladie contractée ou aggravée au cours des opérations d'examen médical ou d'épreuves de sélection;

7^o pour la durée du service accompli auprès de la protection civile;

8^o pendant l'accomplissement du service imposé à l'objecteur de conscience;

9^o pendant la période au cours de laquelle il a été impossible au membre du personnel de fournir son travail par suite de maladie ou d'un accident.

Art. 34

A la demande de la puéricultrice, le pouvoir organisateur ou son délégué est tenu de lui donner congé au plus tôt à partir de la septième semaine qui précède la date présumée de l'accouchement ou de la neuvième semaine avant cette date, lorsqu'une naissance multiple est prévue. La puéricultrice lui remet au plus tard huit semaines avant la date présumée de l'accouchement ou dix semaines avant cette date lorsqu'une naissance multiple est prévue un certificat médical attestant cette date.

Si l'accouchement n'a lieu qu'après la date prévue par le médecin, le congé est prolongé jusqu'à la date réelle de l'accouchement.

La puéricultrice ne peut effectuer aucun travail à partir du septième jour qui précède la date présumée de l'accouchement jusqu'à la fin d'une période de huit semaines qui prend cours le jour de l'accouchement.

L'interruption de travail est prolongée, à sa demande, au-delà de la huitième semaine, pour une période d'une durée égale à la durée de la période pendant laquelle elle a continué à travailler à partir de la septième semaine précédant la date exacte de l'accouchement ou de la neuvième semaine lorsqu'une naissance multiple est prévue. Cette période est, en cas de nais-

sance prématurée, réduite du nombre de jours pendant lesquels elle a travaillé au cours de la période de sept jours qui précède la date de l'accouchement.

Toutefois, lorsque le nouveau-né doit rester dans l'établissement hospitalier pendant au moins huit semaines à compter de sa naissance, la puéricultrice peut reporter la prolongation de l'interruption de travail à laquelle elle a droit, jusqu'au moment où le nouveau-né entre au foyer.

A cet effet, la puéricultrice remet au pouvoir organisateur ou à son délégué :

a) au moment de la reprise du travail, une attestation de l'établissement hospitalier certifiant que le nouveau-né est hospitalisé depuis au moins huit semaines;

b) au moment où elle demande la prolongation de l'interruption de travail, une attestation de l'établissement hospitalier certifiant la date de sortie du nouveau-né.

La puéricultrice conserve son droit au report de la prolongation de l'interruption de travail en cas de décès de son enfant dans l'année de sa naissance.

Art. 35

En cas de maladie ou d'infirmité, les dispositions du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement sont d'application.

SECTION 2

Remplacement de la personne dont l'exécution du contrat est suspendue

Art. 36

Toute absence pour maladie se prolongeant au-delà de 30 jours et toute absence pour congé de maternité donnent lieu au remplacement du puériculteur.

Le pouvoir organisateur ou son délégué procède à l'engagement d'un puériculteur dans le respect des règles de priorité énoncées à l'article 29.

Par dérogation à ce qui précède, en cas de congé non rémunéré, pour quelque cause que ce soit, immédiatement successif à un congé de maternité, le puériculteur qui a effectué le remplacement durant le congé de maternité reste en place jusqu'au retour du puériculteur en congé non rémunéré.

CHAPITRE VI

Des fins de contrat

Art. 37

Les contrats conclus avec les membres du personnel prennent fin, soit :

— d'office conformément à l'article 38;

— par consentement mutuel conformément à l'article 39;

— par licenciement conformément aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;

— par licenciement sans préavis pour faute grave conformément aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Art. 38

Un contrat prend fin d'office :

1° le 30 juin suivant la date d'entrée en vigueur du contrat;

2° pour les contrats de remplacement, à la date prévue dans le contrat ou au moment du retour du titulaire de l'emploi;

3° lorsque le membre du personnel, après une absence autorisée, néglige sans motif valable de reprendre son service et reste absent pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

4° lorsque le membre du personnel abandonne sans motif valable son emploi et reste absent pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

5° lorsque le membre du personnel se trouve dans les cas où une application des lois pénales entraîne la cessation des fonctions;

6° lorsque le membre du personnel est dans une situation d'incapacité permanente de travail reconnue conformément à la loi, au décret, à l'ordonnance, ou au règlement qui l'empêche de remplir convenablement ses fonctions;

7° au moment de la mise à la pension pour limite d'âge;

8° à la date où il est constaté que le membre du personnel a été engagé sans respecter les règles fixées par le présent décret.

Art. 39

Le contrat conclu avec les membres du personnel peut prendre fin par le consentement mutuel des parties.

Dans ce cas, celui-ci est constaté par un écrit signé et daté par les deux parties. Cet écrit mentionne la date de la fin du contrat.

Art. 40

La fin du contrat d'un puériculteur en raison d'une des causes énumérées à l'article 38, 3^o à 8^o, donne lieu au remplacement de ce puériculteur.

Le pouvoir organisateur ou son délégué procède à l'engagement d'un puériculteur dans le respect des règles de priorité énoncées à l'article 29.

CHAPITRE VII

Du recours devant la commission

Art. 41

Le recours visé à l'article 32, § 2 doit être introduit au plus tard 15 jours calendrier après avoir reçu la notification visée à l'article 32, § 1^{er}.

Avant de se prononcer, la commission invite le membre du personnel à se faire entendre.

Lors de son audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés du même réseau d'enseignement ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

La commission transmet son avis motivé au ministre ou au pouvoir organisateur, selon le cas, au plus tard 15 jours après sa saisine.

Le ministre ou le pouvoir organisateur, selon le cas, dispose d'un délai de 10 jours pour rendre une décision motivée. Le cas échéant, le ministre ou le pouvoir organisateur, selon le cas, indique les raisons pour lesquelles l'avis de la commission n'aurait pas été suivi.

Il notifie sa décision à la commission et au puériculteur concerné.

TITRE 2

Des dispositions relatives au personnel non statutaire de la Communauté française

CHAPITRE PREMIER

De l'enseignement organisé par la Communauté française

SECTION PREMIERE

Modifications à l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 42

A l'article premier de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que modifié, il est inséré un alinéa 6 rédigé comme suit:

« Il s'applique également aux membres du personnel non statutaire tels que définis à l'article 1^{er} *bis* pour ce qui concerne les dispositions des articles 18 à 26, 30, 31, 34, 37, 38, 39 et 41 et 44*bis*. ».

Art. 43

Dans le même arrêté royal, il est inséré un article 1^{er} *bis* rédigé comme suit:

« Art. 1^{er} *bis*. — Pour l'application du présent arrêté, on entend par « membres du personnel non statutaire », les personnes visées par les conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et par l'arrêté du Gouverne-

ment de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, à condition que celles-ci occupent une fonction identique à une fonction qui existe sous statut et à l'exception des puériculteurs visés par le titre premier du décret du ... fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française. ».

Art. 44

A l'article 39 du même arrêté royal, il est ajouté un littéra *f*) rédigé comme suit :

« *f*) les services rendus par les membres du personnel non statutaire tels que définis à l'article 1^{er} *bis* sont assimilés aux services visés au littéra *a*), à condition que le membre du personnel non statutaire concerné soit porteur du titre requis. En ce qui concerne les 1200 premiers jours, il leur est appliqué un coefficient réducteur de 0,3.

Le nombre de jours acquis en qualité de membre du personnel non statutaire dans une fonction à prestations complètes est formé de tous les jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue. Les congés s'appliquant aux membres du personnel non statutaire qui trouvent leur équivalent dans les congés énumérés au littéra *b*), sont englobés dans cette période d'activité.

Les services accomplis dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services accomplis dans une fonction à prestations complètes.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes, est réduit de moitié. »

Art. 45

Dans le chapitre III du même arrêté royal, il est inséré une section 2*bis* « De l'attribution des emplois subsidiés par la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale » rédigée comme suit :

« Section 2*bis*. — De l'attribution des emplois subsidiés par la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale

Article 44*bis*. — Lorsqu'un établissement bénéficie de l'octroi d'un poste subsidié par la Région wallonne ou la Région de Bruxelles-

Capitale, le ministre l'offre au membre du personnel dans l'ordre établi conformément à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat.

Après épuisement de la liste visée à l'alinéa 1^{er}, le ministre offre l'emploi au membre du personnel qui a déjà été engagé dans un emploi de même nature dans la même fonction pour laquelle il détient le titre requis et qui compte dans cette fonction plus de 600 jours d'ancienneté.

Si plusieurs membres du personnel répondent aux conditions visées à l'alinéa précédent, le ministre offre l'emploi au membre du personnel qui compte la plus grande ancienneté dans la fonction. ».

SECTION 2

Modifications à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat

Art. 46

Dans l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, tel que modifié, il est inséré un article 2*ter* rédigé comme suit :

« Article 2*ter*. — Sont comptabilisés dans l'ancienneté visée à l'article 2 les services rendus par les personnes visées par les conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, à condition que ces personnes occupent une fonction qui existe sous statut et à l'exception des puériculteurs visés par le titre premier du décret du ... fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.

Pour le calcul du nombre de jours, les dispositions de l'article 39, *f*), de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédi-

cal des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements sont applicables.».

Art. 47

Dans le même arrêté royal, il est inséré un article *3bis* rédigé comme suit:

« Article *3bis*. — Est assimilée à une candidature telle que visée à l'article 3, alinéa 4, toute année scolaire complète prestée dans un poste subsidié par la Région wallonne ou la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre des conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, à l'exception du poste de puériculteur visé par le titre premier du décret du ... fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française et à condition que ce poste corresponde à une fonction organique.

Toutefois, seule une candidature peut être comptabilisée par année scolaire pour l'application de l'article 3, alinéa 4.».

SECTION 3

Modifications à l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 48

Dans l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel

auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que modifié, il est inséré un article *3nonies* rédigé comme suit:

« Art. *3nonies*. — Sont assimilés aux services visés à l'article *3sexies*, 1^o, les services rendus par les personnes visées par les conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, à condition que ces personnes occupent une fonction qui existe sous statut et à l'exception des puériculteurs visés par le titre premier du décret du ... fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.

Ces services sont calculés selon les dispositions de l'article 39, *f*), de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.».

CHAPITRE II

De l'enseignement officiel subventionné

Modifications au décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné

Art. 49

A l'article premier, alinéa premier, du décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié, sont apportées les modifications suivantes:

1^o au point 1^o, les termes «24, § 3, alinéa 1^{er}» sont supprimés;

2^o il est ajouté un point 4^o rédigé comme suit:

«4^o aux membres du personnel non statutaire tels que définis à l'article 4, 6^o pour ce qui concerne les dispositions des articles 20, 24, 27ter et 34.».

Art. 50

A l'article 4 du même décret, il est ajouté un point 6^o rédigé comme suit:

«6^o on entend par «membres du personnel non statutaire» les personnes visées par les conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, ainsi que les personnes qui occupent une fonction à charge du pouvoir organisateur, à condition que ces personnes occupent une fonction identique à une fonction qui peut être admise au subventionnement et à l'exception des puériculteurs visés par le titre premier du décret du ... fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.».

Art. 51

A l'article 24, § 1^{er}, du même décret, entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, qui devient l'alinéa 3, il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit:

«Les services rendus auprès du pouvoir organisateur par les membres du personnel non statutaire sont assimilés aux services visés à l'alinéa 1^{er} aux mêmes conditions, mais selon un coefficient réducteur précisé à l'article 34, § 2 en ce qui concerne les 1200 premiers jours.».

Art. 52

Dans le chapitre III du même décret, il est inséré une section 2bis «De l'attribution des emplois subsidiés par la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale» rédigée comme suit:

«Section 2bis. — De l'attribution des emplois subsidiés par la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale

Article 27ter. — § 1^{er}. Lorsqu'un pouvoir organisateur bénéficie de l'octroi d'un poste subsidié par la Région wallonne ou la Région de Bruxelles-Capitale, il l'offre conformément aux règles de priorité énoncées à l'article 24, § 1^{er}.

Après épuisement de la liste des candidats prioritaires visés à l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur fait appel au membre du personnel qui a déjà été engagé dans un emploi de même nature et de la même fonction pour laquelle il est porteur du titre requis ou du titre suffisant A qui compte plus 600 jours d'ancienneté sur 3 ans.

Lorsque plusieurs membres du personnel répondent aux conditions visées à l'alinéa précédent, le pouvoir organisateur offre l'emploi au membre du personnel qui compte la plus grande ancienneté dans la fonction.

§ 2. Les candidats visés au § 1^{er} qui souhaitent faire usage de leur droit de priorité, doivent, à peine de forclusion pour l'année scolaire concernée, introduire leur candidature par lettre recommandée, avant le 31 mai, auprès du pouvoir organisateur auprès duquel ils ont acquis une priorité. Cette lettre mentionne la fonction à laquelle se rapporte la candidature.

§ 3. L'acte par lequel le candidat fait valoir sa priorité est valable pour l'année scolaire suivante. Le candidat qui n'accepte pas l'emploi qui lui est offert conformément aux règles de priorité perd sa priorité pour un emploi de la même fonction pendant l'année scolaire en cours.».

Art. 53

A l'article 34 du même décret, dont le texte actuel forme le paragraphe premier, il est ajouté un paragraphe 2 rédigé comme suit:

«§ 2. Les services rendus par un membre du personnel non statutaire sont assimilés aux services visés au présent article, à condition que ce membre du personnel soit porteur du titre requis ou du titre suffisant A.

En ce qui concerne les 1200 premiers jours, il leur est appliqué un coefficient réducteur de 0,3.

Le nombre de jours acquis en qualité de membre du personnel non statutaire dans une fonction à prestations complètes est formé de tous les jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue. Les congés s'appliquant aux membres du personnel non statutaire qui trouvent leur équivalent dans les congés énumérés au § 1^{er}, alinéa 3, sont englobés dans cette période d'activité.

Les services accomplis dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour la fonc-

tion à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services accomplis dans une fonction à prestations complètes.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes, est réduit de moitié».

CHAPITRE III

De l'enseignement libre subventionné

Modifications au décret de la Communauté française du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Art. 54

L'article premier, § 2*bis*, du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, tel que modifié, est complété par un tiret rédigé comme suit:

« — aux membres du personnel non statutaire tels que définis à l'article 3, § 19, en ce qui concerne les dispositions des articles 29*bis* à 35. ».

Art. 55

L'article 3 du même décret est complété par un § 19 rédigé de la manière suivante:

« § 19. Pour l'application du présent décret, on entend par « membres du personnel non statutaire », les personnes visées par les conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, ainsi que les personnes qui occupent une fonction à charge du pouvoir organisateur, à condition que ces personnes occupent une fonction identique à une fonction qui peut être admise au subventionnement et à l'exception des puériculteurs visés par le titre premier du décret du ... fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française. ».

Art. 56

L'article 29*bis*, § 4 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« § 4. Les services rendus par les membres du personnel non statutaire sont assimilés aux services visés au § 1^{er}.

En ce qui concerne les 1200 premiers jours, il leur est appliqué un coefficient réducteur de 0,3.

Le nombre de jours acquis en qualité de membre du personnel non statutaire dans une fonction à prestations complètes est formé de tous les jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue. Les congés s'appliquant aux membres du personnel non statutaire qui trouvent leur équivalent dans les congés énumérés au § 1^{er}, 2^o, sont englobés dans cette période d'activité.

Les services accomplis dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services accomplis dans une fonction à prestations complètes.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes, est réduit de moitié. ».

Art. 57

Dans le chapitre III du même décret, il est inséré une section 2*bis* « De l'attribution des emplois subsidiés par la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale » rédigée comme suit:

« Section 2*bis*. — De l'attribution des emplois subsidiés par la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale

Art. 35. — § 1^{er}. Lorsqu'un pouvoir organisateur bénéficie de l'octroi d'un poste subsidié par la Région wallonne ou la Région de Bruxelles-Capitale, il l'offre au candidat du groupe 1 visé à l'article 34, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, qui comptabilise le plus grand nombre de jours d'ancienneté dans la même fonction.

Dans l'impossibilité de satisfaire à l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur offre l'emploi à un candidat du groupe 2 visé à l'article 34, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o.

A défaut, le pouvoir organisateur offre l'emploi au membre du personnel qui a déjà été engagé dans un emploi de même nature et de la même fonction pour laquelle il est porteur d'un titre qui donne droit, sans limitation de temps, à

l'octroi d'une subvention-traitement pour l'exercice de cette fonction et qui compte plus de 600 jours d'ancienneté sur 3 ans.

Lorsque plusieurs membres du personnel répondent aux conditions visées à l'alinéa précédent, le pouvoir organisateur offre l'emploi au membre du personnel qui compte la plus grande ancienneté dans la fonction.

§ 2. Les candidats visés au § 1^{er} qui souhaitent faire usage de leur droit de priorité, doivent, à peine de forclusion pour l'année scolaire concernée, introduire leur candidature par lettre recommandée avant le 15 mai de l'année scolaire auprès du pouvoir organisateur auprès duquel ils ont acquis une priorité. Cette lettre mentionne la fonction à laquelle se rapporte la candidature.

§ 3. L'acte par lequel le candidat fait valoir sa priorité est valable pour l'année scolaire suivante. Le candidat qui n'accepte pas l'emploi qui lui est offert conformément aux règles de priorité perd sa priorité pour un emploi de la même fonction pendant l'année scolaire en cours.».

TITRE 3

Dispositions modificatives

Art. 58

Dans le décret relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, sont apportées les modifications suivantes:

1 — à l'article 6:

a) l'alinéa 3 est complété d'un point 4 nouveau libellé comme suit:

«4 — pour les missions visées par le décret du ... fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.»

b) dans l'alinéa 4, les termes «de l'alinéa 3, 4- et» sont ajoutés entre les termes «en vertu» et les termes «de l'article 8»;

2 — à l'article 10:

a) l'alinéa 3 est complété d'un point 4 nouveau libellé comme suit:

«4 — pour les missions visées par le décret du ... fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives

à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.»

b) dans l'alinéa 4, les termes «de l'alinéa 3, 4- et» sont ajoutés entre les termes «en vertu» et les termes «de l'article 8».

Art. 59

Dans l'article 14^{quater} de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, sont apportées les modifications suivantes:

1 — à l'article § 1^{er}^{ter}, les termes «du § 1^{er}^{quater} et» sont ajoutés entre les termes «en vertu» et les termes «des articles 8, 11 et 12»

2 — il est ajouté un § 1^{er}^{quater} nouveau libellé comme suit:

«§ 1^{er}^{quater}. — La Commission zonale est compétente pour les missions visées par le décret du ... fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.».

Art. 60

A l'article 20, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française, les termes «et de stagiaire ONEM.» sont remplacés par les termes «, de stagiaire ONEM, d'agent dans le cadre du troisième circuit de travail (TCT), d'agent dans le cadre du programme de transition professionnelle (PTP) et d'agent dans le cadre de l'aide à la promotion de l'emploi (APE).».

Art. 61

A l'article 16, § 4, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, inséré par l'arrêté du Gouvernement du 20 mai 1998, les termes «et de stagiaire ONEM.» sont remplacés par les termes «, de stagiaire ONEM, d'agent

dans le cadre du troisième circuit de travail (TCT), d'agent dans le cadre du programme de transition professionnelle (PTP) et d'agent dans le cadre de l'aide à la promotion de l'emploi (APE). ».

TITRE 4

Dispositions transitoires et finales

Art. 62

Le Gouvernement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et les Commissions paritaires locales, en ce qui concerne l'enseignement officiel subventionné, peuvent valoriser, pour l'ancienneté requise dans les statuts régissant les membres du personnel de chacun de ces réseaux d'enseignement, les services accomplis avant le 1^{er} septembre 2004 par les personnes visées par les conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, ainsi par les personnes qui occupent une fonction à charge du pouvoir organisateur, à l'exception des puériculteurs visés par le titre premier du présent décret, et à condition que ces personnes occupent une fonction identique à une fonction qui existe sous statut et qu'elles remplissent toutes les conditions de désignation ou d'engagement à titre temporaire.

En ce qui concerne les 1 200 premiers jours, il leur est appliqué un coefficient réducteur de 0.3.

Le nombre de jours validés une fois le coefficient réducteur appliqué ne peut dépasser 360.

Les alinéas précédents sont appliqués sans préjudice de dispositions antérieures plus favorables.

Art. 63

L'ancienneté visée à l'article 28 comprend les services prestés en qualité de puériculteur dans un ou plusieurs établissements de la zone pour laquelle le cas échéant la commission est compétente, postérieurement au 1^{er} janvier 1982.

Pour l'application de l'article 28, § 1^{er}, est assimilée à une candidature toute année scolaire complète prestée dans un poste de puéricultrice postérieurement au 1^{er} janvier 1982 dans un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française.

Art. 64

§ 1^{er}. En vue de la rentrée scolaire 2004/2005,

— les demandes pour bénéficier de l'octroi d'un puériculteur visées à l'article 23 doivent être introduites pour le 19 avril 2004;

— chaque commission rend l'avis visé à l'article 26 pour le 7 mai 2004;

§ 2. En vue de la rentrée scolaire 2004/2005, l'appel aux candidats à un poste de puériculteur visé à l'article 28 est lancé par le ministre par avis inséré au *Moniteur belge* à la fin du mois d'avril 2004.

§ 3. Pour la fin de l'année scolaire 2003/2004, les missions des commissions visées au présent décret sont exercées, dans l'enseignement subventionné, par les commissions régionales de réaffectation visées par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 instituant des Commissions régionales de réaffectation des membres du personnel de l'enseignement préscolaire et de l'enseignement primaire subventionné.

Art. 65

Le présent projet de décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004, à l'exception des dispositions visées aux chapitres III et IV du titre premier et le titre 4 qui produisent leurs effets au 1^{er} avril 2004.